

**Fiche n°2 : Tarif réduit d'accise sur le GNR agricole dès la facturation –
formalités et obligations à la charge des distributeurs/grossistes de GNR**

P.J. :

- Annexe n°1 : Modèle de demande d'autorisation pour la fourniture de GNR à tarif réduit ;
- Annexe n°2 : Convention ISOPE ;
- Annexe n°3 : Modèle d'attestation d'éligibilité au tarif réduit du GNR pour usage agricole et/ou forestiers.

A compter du 1^{er} juillet 2024, l'acquisition de gazole non routier (GNR) au tarif de 3,86 €/hL par les distributeurs de GNR et la possibilité de facturer les opérateurs agricoles à ce tarif sera conditionnée par l'obtention au préalable d'une décision d'autorisation de la part de l'administration des douanes.

Concernant ces opérateurs, le dispositif implique, dans un premier temps, deux actions principales :

- **une phase d'autorisation** qui débutera **dès publication de la présente note** en vue d'un approvisionnement des distributeurs en GNR au tarif de 3,86 €/hL auprès de leurs fournisseurs/metteurs à la consommation (« metteurs à la consommation ») à partir du 1^{er} juillet 2024 ;
- **une phase de conventionnement à l'applicatif ISOPE** (DISTRIGNR) pour procéder au dépôt de la déclaration de régularisation du différentiel d'accise.

Les modalités de déclaration dans l'applicatif ISOPE (DISTRIGNR) seront précisées dans le cadre d'une instruction ultérieure.

A. Opérateurs éligibles à ce dispositif

Tous les distributeurs/grossistes intervenant dans la chaîne de distribution du GNR peuvent être autorisés à recevoir, expédier, détenir ou vendre le produit selon le tarif réduit d'accise fixé à 3,86 €/hL dès lors que tout ou partie du GNR est destiné aux opérateurs ayant une activité agricole et/ou forestière ou à d'autres distributeurs .

Sont exclus du dispositif :

- les stations-services ;
- les distributeurs dont les ventes de GNR ne sont destinées ni à des opérateurs effectuant des travaux agricoles et/ou forestiers, ni à d'autres distributeurs .

B. Phase d'autorisation des distributeurs

1. Demande d'autorisation

Le distributeur établit une demande d'autorisation selon le modèle joint en annexe n°1.

La demande doit être signée par le représentant légal de la société et adressée par courriel au PAE (pôle action économique) de la Direction régionale des douanes territorialement compétente en fonction du lieu du siège social de la société (Cf. coordonnées des PAE en annexe 1).

2. Autorisation délivrée par la Direction régionale des douanes

A réception du formulaire précité, le service des douanes territorialement compétent instruit la demande et délivre, dans la mesure où les conditions sont remplies, une décision d'autorisation. Il est précisé que l'autorisation n'est valable que pour les établissements du distributeur dûment listés et sa date de début de validité ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2024.

La décision est adressée par mail à l'adresse renseignée dans le formulaire de demande.

La durée de validité de l'autorisation est de six ans à compter de la date de sa délivrance, sauf décision de retrait en cas de non-respect des obligations ou de la délivrance d'une nouvelle autorisation en cas de modification de la situation du distributeur.

En vue de l'approvisionnement en GNR au tarif de 3,86 €/hL dès le 1^{er} juillet prochain, une copie de cette autorisation devra être préalablement communiquée aux fournisseurs/metteurs à la consommation ou aux autres distributeurs autorisés.

C. Phase d'enregistrement des distributeurs dans l'applicatif ISOPE (DISTRIGNR) pour remplir leurs obligations déclaratives

Les distributeurs dûment autorisés devront reverser le différentiel de taxe collecté lors des ventes de GNR à des redevables non éligibles au tarif réduit applicable aux travaux agricoles et/ou forestiers.

Pour cela, les distributeurs devront déposer une déclaration de régularisation dans l'applicatif ISOPE (DISTRIGNR) selon une fréquence mensuelle ou trimestrielle.

La fréquence du dépôt de la déclaration de régularisation dépend du volume global de GNR livré l'année précédente (N-1) :

- Si le distributeur a livré l'année civile précédente (N-1) moins de 20 000 hL de GNR, au titre de l'ensemble de ses établissements, le dépôt de la déclaration de régularisation devra se faire sur une base trimestrielle ;
- Si le distributeur a livré l'année civile précédente (N-1) plus de 20 000 hL de GNR, au titre de l'ensemble de ses établissements, le dépôt de la déclaration de régularisation devra se faire sur une base mensuelle.

La date limite de dépôt de la déclaration est fixée au 24 du mois, ou du trimestre, suivant la période de livraison du GNR considérée (mois ou trimestre).

La mise en œuvre de cette phase nécessite ainsi :

- l'information du distributeur quant aux volumes de GNR vendu en année N-1 (quel que soit l'usage ou le client).
- la création par les services de la douane d'un identifiant unique dit « RSTC » et la signature d'une convention ISOPE (DISTRIGNR) permettant l'accès à l'applicatif ISOPE pour le dépôt des déclarations de régularisation.
- la signature d'une convention « télépaiement » pour les distributeurs souhaitant utiliser ce moyen de paiement. Etant précisé que dans ce cas, une seule convention mixte « ISOPE-Télerèglement » a été élaborée.

Les modalités en sont les suivantes :

1. Envoi par les distributeurs de la demande de conventionnement et de l'information quant aux volumes de GNR vendus en année N-1

Parallèlement ou postérieurement à la phase d'autorisation, une demande de conventionnement ISOPE-télépaiement dûment complétée et signée doit être transmise en deux exemplaires originaux par courrier à l'adresse du PAE de la Direction régionale des douanes territorialement compétente selon le lieu du siège social (cf. modèle de convention en annexe 2).

Il est rappelé que la partie télépaiement n'est pas obligatoire.

Afin d'apporter les renseignements nécessaires au remplissage de la convention, les distributeurs devront créer au préalable un compte pro-douane. Une notice explicative est jointe au modèle de convention.

Par ailleurs, les distributeurs ayant effectué un volume de vente de GNR inférieure à 20 000 hL en 2023 devront également en informer leur PAE de rattachement. A défaut, le distributeur sera considéré soumis à l'obligation de déclaration sur une base mensuelle.

Afin que les distributeurs soit en mesure de remplir leurs obligations déclaratives dans les délais, il est fortement conseillé que la demande de conventionnement à l'applicatif ISOPE soit adressée dans des délais concomitants ou rapprochés de ceux de la demande d'autorisation.

2. Délivrance par le service de la douane de la convention et d'un numéro d'identifiant

A la réception, le service des douanes procédera à la signature de la convention ISOPE, comportant un numéro confidentiel d'identifiant.

Ce numéro d'identifiant de Redevable Spécifique de Taxe sur la Consommation (RSTC) permettra d'accéder à l'applicatif ISOPE en vue de saisir et valider les déclarations de régularisation de montants d'accise.

D. Phase de revente du GNR agricole et/ou forestier et phase déclarative dans l'applicatif ISOPE (DISTRIGNR)

Les modalités déclaratives seront détaillées dans une circulaire ultérieure. Toutefois, à ce stade, il peut être tenu compte des informations suivantes :

1. Identification des bénéficiaires du tarif réduit d'accise de 3,86 €/hL

Les opérateurs réalisant des activités agricoles et/ou forestières en application de L.312-61 du code des impositions sur les biens et services doivent s'identifier (fiche en cours) en vue de s'approvisionner auprès de leur fournisseur ou distributeur agréé au tarif de 3,86 €/hL.

L'application de ce tarif réduit de 3,86€/hL par les distributeurs à la revente sera notamment conditionnée par la production préalable de l'attestation émise par les utilisateurs attestant réaliser des activités agricoles et forestières éligibles à ce tarif réduit (cf modèle en annexe 3).

2. Modalités déclaratives et obligations liées à ce nouveau statut

Après autorisation, les distributeurs autorisés devront déposer dans l'applicatif ISOPE une déclaration de régularisation selon la fréquence précisée au point C de la présente note.

Par ailleurs, les distributeurs autorisés seront soumis aux obligations suivantes à compter du 1^{er} juillet prochain :

- tenir mensuellement une comptabilité des entrées, sorties et stocks dédiée au GNR ;
- établir un arrêté trimestriel physique et comptable des stocks à transmettre au service des douanes ;

- établir semestriellement une liste des clients approvisionnés en GNR à transmettre au service des douanes.

- Pour chaque livraison au tarif d'accise à à 3,86 €/hL apposer la mention complémentaire suivante sur la facture : « *Carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers* ».

Les opérateurs pourront retrouver l'ensemble des informations nécessaires sur la mise en œuvre de ce dispositif sur la page dédiée sur le site internet de la douane¹.

Les services de la douane se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information sur la démarche.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

1 <https://www.douane.gouv.fr/>